

BGer 4A 487/2017 vom 5. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_487_2017

FR: TF 4A 487/2017 du 5 mars 2018

IT: TF 4A 487/2017 del 5 marzo 2018

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

E. 2

Selon l' art. 48 al. 1 LTF , un mémoire destiné au Tribunal fédéral doit être déposé au plus tard le dernier jour du délai disponible. La restitution d'un délai qui n'a pas été observé est régie par l' art. 50 al. 1 LTF : elle est accordée sur demande, lorsque la partie défaillante ou son mandataire ont été empêchés d'agir avant l'échéance et qu'ils n'ont pas commis de faute. Par ordonnance du 20 septembre 2017, la Présidente de la Ire Cour de droit civil a invité la demanderesse à prendre position sur la demande d'effet suspensif jointe au recours et à déposer sa réponse au recours; le délai imparti à ces fins venait à échéance le 11 octobre 2017. La demanderesse a pris position à temps sur la demande d'effet suspensif; elle a en revanche déposé la réponse hors délai. A l'appui de sa demande de restitution, elle expose que par suite d'une « lecture erronée » de l'ordonnance, son mandataire a retenu que le délai concernait seulement la demande d'effet suspensif. Or, parce que l'ordonnance ne présentait aucune ambiguïté et qu'il incombait à son destinataire de la lire attentivement, l'inobservation du délai est la conséquence d'une faute. Il s'ensuit que la demande de restitution est vouée au rejet; il est sans importance que le mandataire de l'adverse partie soit peut-être disposé à y acquiescer.

E. 3

Par le contrat du 20 mai 2013, la demanderesse s'est obligée à avoir dans son hôtel... cent vingt chambres prêtes à l'occupation, dotées des services concomitants (entretien; réception et assistance des hôtes, restauration, etc.), et à y accueillir durant huit nuits, contre rémunération, des participants au festival organisé par le défendeur. La demanderesse s'est ainsi obligée à fournir des nuitées en nombre indéterminé, mais au plus neuf cent soixante. Ce contrat l'empêchait de louer les chambres à d'autres clients; en conséquence, il engendrait ou accroissait le risque que celles-ci demeurent inoccupées et que la demanderesse fût privée de la rémunération correspondante si le festival n'avait pas lieu ou que les participants fussent peu nombreux. Les parties au contrat ont convenu d'estimer ce risque au montant forfaitaire de 100'000 fr. d'après le prix de quatre cents nuitées, et de le reporter sur le défendeur, organisateur du festival, selon des modalités également convenues. Le défendeur n'a contracté, lui, aucune obligation autre qu'assumer ce risque selon ces modalités. La demanderesse prétend actuellement au dédommagement forfaitaire

qui a été prévu parmi lesdites modalités; son action en paiement ne porte pas sur des dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat, mais plutôt, simplement et directement, sur une prestation pécuniaire convenue; il s'agit d'une action en exécution du contrat. L' art. 97 al. 1 CO relatif à la responsabilité pour cause d'inexécution n'est pas en cause, et le défendeur ne peut donc pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. Aucune des clauses du contrat ne subordonne le dédommagement à une faute du défendeur. Les discussions de la faute de cette partie, tant dans l'arrêt de la Cour d'appel que dans le mémoire de recours au Tribunal fédéral, sont par conséquent dépourvues de pertinence. Il est constant que le défendeur a annulé la réservation avant la date prévue pour le début du festival, que celui-ci n'a pas eu lieu, et qu'aucun participant ne s'est fait héberger à l'hôtel...; à première vue, ces faits autorisent la demanderesse à exiger le dédommagement qu'elle a stipulé.

E. 4

Le défendeur pourrait s'exonérer s'il établissait que la demanderesse se soit trouvée en demeure dans les préparatifs nécessaires à l'hébergement convenu, à tel point que les conditions d'une résolution du contrat selon les art. 107 et 108 ch. 1 CO fussent accomplies; le défendeur pourrait alors soutenir que sa déclaration intervenue le 9 juillet 2013 n'était pas une annulation de la réservation telle que prévue dans le contrat, mais une résolution du contrat dans son ensemble, étendue aux clauses relatives au risque encouru par la demanderesse et reporté sur le défendeur. Celui-ci fait état, certes, d'un comportement de la demanderesse prétendument contraire aux devoirs imposés par le contrat, mais ses arguments ne convainquent pas. La demanderesse ne s'est pas obligée à héberger davantage que deux cent quarante personnes à loger dans les cent vingt chambres réservées. Le défendeur affirme donc vainement que « si [la demanderesse] avait voulu plafonner le nombre des participants, [elle] aurait dû le faire dans le contrat d'hébergement ». Il n'explique d'ailleurs pas quelle est la prestation plus importante qu'il attendait de sa cocontractante. La demanderesse aurait prétendument pu et dû limiter sa perte de gain en exigeant des participants qu'ils acquittassent d'avance le prix de leur hébergement. Le défendeur se réfère à une clause du contrat à traduire comme suit: « Bien que le paiement soit exigible au moment du départ du client, nous supposons ("we presume ") qu'une confirmation de la réservation n'interviendra que contre complet paiement par carte de crédit ou débit... » Ce libellé est équivoque; il est d'autant moins clair qu'une « confirmation de la réservation » n'était semble-t-il pas prévue ailleurs dans le contrat. En particulier, il n'était pas convenu que les participants dussent individuellement s'annoncer auprès de l'hôtel... avant de s'y rendre le 27 juillet 2013 pour y être hébergés. Dans les constatations de fait déterminantes selon l' art. 105 al. 1 LTF , il n'apparaît d'ailleurs pas que des participants aient individuellement demandé une confirmation de réservation avant le 9 juillet 2013, jour de l'annulation par le défendeur, et celui-ci ne prétend pas avoir allégué et prouvé de pareils faits.

E. 5

Le contrat des parties exclut textuellement, et dans son appréciation juridique, la Cour d'appel exclut elle aussi que le dédommagement convenu soit une peine conventionnelle sujette à réduction selon l' art. 163 al. 3 CO . Il n'est pas nécessaire de discuter ce point car il n'existe de toute manière aucun motif de réduction. En particulier, aucun manquement n'est imputable à la partie créancière, et dans un contrat d'hôtellerie portant sur neuf cent soixante nuitées, une pénalité calculée sur la base de quatre cents nuitées n'a rien d'excessif.

E. 6

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. L'adverse partie n'a pas déposé de réponse en temps utile et il ne lui sera donc alloué des dépens qu'à raison de sa prise de position sur la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.